



Arrêt

n° 155 812 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015, par X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à l'annulation des « décisions de refus de séjour avec ordre de quitter (*sic*), prises le 13 mars 2015, et notifiées le 16 mars 2015 par la remise d'une annexe 20 (...) ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 avril 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé pour la première fois en Belgique en date du 29 novembre 1999 et a introduit, le jour même, une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 décembre 1999.

1.2. En novembre 2002, le requérant a quitté le territoire belge.

1.3. En octobre 2006, le requérant est revenu sur le territoire belge et a introduit, le 19 octobre 2006, une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et

de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 novembre 2006.

1.4. En date du 29 novembre 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Par une décision prise en date du 20 mars 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Par un courrier daté du 20 novembre 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Par une décision prise en date du 26 mars 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6. Le 1^{er} décembre 2009, le requérant a été rapatrié à Tirana mais est revenu sur le territoire belge à une date inconnue.

1.7. Par un courrier daté du 4 juillet 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Par une décision prise en date du 28 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.8. En date du 6 juillet 2010, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Par une décision prise en date 16 décembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.9. Le 11 avril 2012, le requérant a contracté mariage avec une ressortissante française.

1.10. Le 12 avril 2012, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Liège. Le 29 octobre 2012, il a été mis en possession d'un titre de séjour en cette qualité.

1.11. En date du 4 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 14 juin 2013. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 112 671 du 24 octobre 2013.

1.12. Le 20 mai 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant conjoint d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Liège.

1.13. En date du 27 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 7 octobre 2014. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a annulé celle-ci au terme d'un arrêt n° 139 759 du 26 février 2015.

1.14. En date du 13 mars 2015, la partie défenderesse a repris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 16 mars 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que l'intéressé ait produit son passeport un extrait d'acte de naissance, la demande est refusée.

Considérant le mariage de l'intéressé avec [R-L. A. (...)] en date du 11.04.2012 ; Condiérant (sic) la demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 le 12.04.2012 et le 20.05.2014 ;

Selon un rapport de la Police de la ville de Liège (NDE : 290120-01) du 07.06.2014, l'épouse de l'intéressée (sic) ne réside plus en Belgique. Elle est en France pour y purger une peine de prison.

Par ailleurs, selon les informations du registre national, l'épouse de l'intéressé réside en France depuis le 29.01.2013.

Considérant le courrier de l'épouse de l'intéressé daté du 12.05.2014 dans lequel elle déclare entretenir des contacts très réguliers avec l'intéressé, qu'elle s'empressera de venir rejoindre en Belgique dès que les autorités françaises l'en autoriseront ; que la présence en Belgique de son époux lui est indispensable pour assurer la préservation de ses biens et de son activité professionnelle en Belgique, de telle manière à rendre possible son retour en Belgique (sic).

Considérant que selon la base de données Dolsis mise à disposition de l'office des Etrangers, le contrat de travail de l'épouse de l'intéressé s'est pourtant terminé en 2009.

Considérant la promesse d'embauche datée du 06.06.2012 du Président Directeur du groupe AMB, entreprise située en France (Sablonnières) à destination de l'épouse de l'intéressée (sic).

Considérant par conséquent qu'on peut raisonnablement douter de la volonté de l'épouse de l'intéressé de revenir en Belgique pour y assurer la préservation de son activité professionnelle ;

Considérant que selon les résultats de l'enquête de cohabitation sus mentionnée, il est surprenant que l'intéressé ait déclaré ne pas savoir quand son épouse pourra quitter le territoire français.

Considérant (sic) que ni l'intéressé ni son épouse n'a (sic) fourni d'éléments sérieux et probants qui auraient permis de conclure à une cellule familiale actuelle ou au fait qu'ils envisageraient sérieusement une cellule familiale prochaine ;

Considérant par conséquent l'absence de cellule familiale.

Considérant que les dispositions du de (sic) l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour est donc refusée.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée utile lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que conjoint de ressortissante européenne lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en quatre branches, « du défaut de motivation et de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 40, 40bis, 42 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 51 par. 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 l'article 7 de la directive 2004/38/CE et les articles 20, 21 et 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence ».

Dans une *première branche*, le requérant reproche à la partie défenderesse de fonder la décision de refus de séjour du 13 mars 2015 sur l'article 40ter de la loi « Alors que cette disposition ne trouve pas à

s'appliquer en l'espèce, puisqu'elle concerne les membres de la famille d'un belge (*sic*), ce qui n'est manifestement pas [son cas]. L'annexe 19ter qui [lui] a été délivrée ne l'a d'ailleurs pas été sur la base de l'article 40ter (...) ».

Ensuite, après quelques brèves considérations théoriques afférentes à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, à l'erreur manifeste d'appréciation et au devoir de minutie, il conclut que « Dès lors, il y a lieu de constater un défaut de motivation en droit, une erreur de motivation matérielle, une erreur manifeste d'appréciation et un défaut de minutie ».

3. Discussion

Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que suite à la célébration de son mariage avec une ressortissante française, le requérant a introduit le 12 avril 2012 une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Liège, en telle sorte qu'en indiquant que « *Considérant que les dispositions du de (*sic*) l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour est donc refusée* », la partie défenderesse n'a pas valablement et adéquatement motivé sa décision en fait et en droit.

L'argumentation développée en termes de note d'observations selon laquelle « Le requérant ne soutient pas qu'il serait dans l'ignorance des motifs de droit et de fait ayant présidé à l'acte attaqué, ni qu'il y ait une erreur dans les conditions légales applicables (...). Pour le surplus, le requérant n'a pas intérêt au grief dans la mesure où la condition d'installation commune figure tant à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'à l'article 40 bis de la même loi, qui lui est applicable » n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, il découle de la formulation même de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, aux termes duquel « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. [...] », que l'indication, dans l'acte querellé, de considérations matérielles, fussent-elles extrêmement précises, ne constitue pas une motivation suffisante au sens de cette même disposition, laquelle exige également « [...] l'indication, dans l'acte, des considérations de droit [...] servant de fondement à la décision. [...] ».

Partant, le Conseil ne peut que constater que le requérant a pu valablement soutenir qu'en l'occurrence, la décision querellée est inadéquatement motivée en droit, violant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi.

Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé, lequel suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 mars 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT